

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 530

présenté par
M. Diard

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, substituer à la date :

« 10 juillet »

la date :

« 1^{er} juillet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire la prorogation de l'État d'urgence sanitaire, afin de permettre au Parlement de se réunir plus rapidement pour réévaluer la situation de l'état d'urgence au 1^{er} juillet.

En effet, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire est l'occasion de compléter et préciser les dispositions législatives qui y sont relatives. Elle permet également une discussion des conditions de mise en oeuvre, qu'il est souhaitable de garantir aussi souvent que possible afin de permettre de lutter contre l'épidémie de covid-19 de manière efficace.

Il ne s'agit pas d'empêcher toute prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà du 1^{er} juillet mais, au contraire, de permettre une éventuelle nouvelle prorogation à compter de cette date, à l'issue d'un débat éclairé sur les résultats de cette nouvelle période d'état d'urgence sanitaire et de proposer les corrections, améliorations et précisions qui pourraient s'avérer nécessaires.